

Préfecture du Pas-de-Calais
Enquête publique unique

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux sur le territoire des communes de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres



Source : Commissaire enquêteur

Enquête menée du mardi 28 février au vendredi 17 mars 2017

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E17000008/59 du 21 janvier 2017

**Conclusions du Commissaire Enquêteur sur la
Déclaration d'Intérêt Général**

Siège de l'enquête : Mairie de Lumbres

Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ

<u>I – PRÉSENTATION</u>	Page 3
<u>II – RAPPEL DES FAITS</u>	Page 3
<u>III – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	Page 3
<u>IV – CONCLUSIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DU PROJET</u>	Page 5
<u>V – CONCLUSIONS AU REGARD DE LA D.I.G. CONCERNANT LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE</u>	Page 5
<u>VI – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	Page 6

I - Présentation

Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. Leur entretien régulier est une obligation au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau non domanial, qui incombent aux propriétaires riverains, sont pris en charge par une collectivité (commune, syndicat, association foncière de remembrement,...) une déclaration d'intérêt général (DIG) doit être prise en application de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le dossier loi sur l'eau est alors instruit conjointement à la DIG.

L'enquête publique présentée par le SmageAa est une enquête unique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document sont relatifs à la demande de Déclaration d'Intérêt Général sur le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont consignés dans un document distinct.

La Directive Cadre Européenne (DCE), adoptée fin 2000, fixe un objectif ambitieux aux pays membres de l'union européenne : donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un bon état à échéance 2015.

Cette nouvelle réglementation s'impose donc aux collectivités locales qui devaient mettre en place des mesures pour atteindre en 2015 le bon état écologique des cours d'eau.

II - Rappel des faits

Actuellement, les cours d'eau font l'objet d'un entretien pluriannuel. Le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de l'Aa et de ses affluents sur la période 2007-2016 a pour objectif de valoriser l'Aa et ses affluents tant sur la qualité de l'eau que sur le libre écoulement des eaux afin de restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire sur les rivières concernées.

Le SmageAa souhaite aider les riverains en se substituant à eux pour l'entretien, mais aussi lutter contre les espèces végétales invasives, la restauration des habitats aquatiques et la reconquête de la ripisylve ainsi que pour lutter contre les inondations régulières lors des crues hivernales.

Le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de l'Aa et de ses affluents sont régis par plusieurs procédures :

- des autorisations au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ;
- une déclaration d'intérêt général permettant au syndicat d'intervenir sur des terrains privés ;

III - Conclusions au regard de l'enquête publique

Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L215-1 à L215-18, L432-1 et L435-5.
- Vu le code rural et la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40.
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 de madame la préfète du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général concernant la rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux sur les communes de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres.
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 21 janvier 2017 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par le SmageAa mis à la disposition du public.
- Vu les registres d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 18 jours du mardi 28 février au vendredi 17 mars 2017 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - * La Voix du Nord, éditions 62, du 10 février et du 3 mars 2017.
 - * Horizons du Nord – Pas-de-Calais du 10 février 3 mars 2017.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et celui de la commune de Lumbres.
- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général en vue du rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux sur les communes de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies des communes précitées. Les certificats d'affichage l'attestent. Le maître d'œuvre a procédé à l'affichage de

Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres

l'avis d'ouverture d'enquête publique unique à Lumbres aux entrées qui mène au moulin de Mombreux.

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairies de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur a constaté qu'aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête et sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

IV - Conclusions sur les caractéristiques et objectifs du projet

Caractéristiques :

Je considère que :

- L'état initial est clairement détaillé.
- Le dossier d'enquête établi par le SmageAa détaille parfaitement la restauration de la continuité écologique avec le résumé non technique, la nature, consistance, volume et objets des travaux envisagés.
- Les études d'incidences complètes et détaillées sur l'eau, le milieu naturel et les équilibres biologiques, les impacts liés aux usages de l'eau y sont clairement et longuement explicités.
- Les mesures envisagées pour réduire ou supprimer les conséquences dommageables du projet, ainsi que les mesures compensatoires en phase travaux sont parfaitement énoncées.

Objectif :

C'est dans le cadre du plan de gestion que le présent projet a pour objet la proposition d'aménagements ayant pour objectif le rétablissement de la continuité écologique d'un ouvrage hydraulique sur le Bléquin qui est un affluent de l'Aa, le moulin de Mombreux à Lumbres.

La SCI « Les berges du Bléquin », gérée par monsieur Régis CARON, est la propriétaire de cet ouvrage. Le site est situé sur les parcelles 000D551 à 000D556 et 000D1126 de la commune de Lumbres. Il s'agit d'une activité commerciale, un hôtel-restaurant « Le Domaine de Mombreux ». Le restaurant se situant dans le moulin et l'hôtel dans un autre bâtiment enjambant le Bléquin. Les aménagements prévus seront exclusivement effectués dans l'emprise de cette entité.

V - Conclusions au regard de la DIG concernant le rétablissement de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages

En préambule, je tiens à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que cette enquête publique unique n'était ni nécessaire, ni obligatoire. En effet, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, dites loi Warsmann, relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives modifiant l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime indique que « *Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation*

Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres

financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ». Ces conditions sont réunies pour l'aménagement du moulin de Mombreux donc dispensé d'une enquête publique. L'autorité organisatrice et le SmageAa ont préféré soumettre le projet à enquête publique, j'approuve cette décision car cela démontre une volonté d'impliquer la population dans des travaux sur les milieux aquatiques qui est un sujet sensible d'un point de vue environnemental.

Concernant le volet DIG de la présente enquête publique celui-ci n'a suscité aucun intérêt de la part de la population. C'est normal, puisqu'il s'agit d'aménagements portant exclusivement sur une seule propriété privée à but commercial.

Le propriétaire et le locataire concernés par les travaux d'aménagements du moulin de Mombreux ont signé une convention avec le SmageAa, ce qui explique que le reste de la population ne se sent pas concerné par l'intérêt général des travaux.

Malgré l'existence d'obligations légales, on constate souvent une insuffisance d'entretien de la part des riverains ce qui justifie la démarche du SmageAa et l'adoption d'une DIG pour pallier à la carence de certains propriétaires.

La demande de DIG répond aux deux objectifs suivants :

- Justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées
- Permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins

Dans ce cas précis, l'ampleur des travaux à réaliser et leurs coûts importants ne peuvent être pris en charge par les propriétaires. Si le SmageAa veut restaurer la continuité écologique en aménageant cet ouvrage il doit financer les travaux par le biais d'une DIG en se substituant aux propriétaires.

Je considère de ce fait que la DIG pour le rétablissement de la continuité écologique par l'aménagement de l'ouvrage précité se justifie pleinement et permettra au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur une propriété privée. De même, la contribution financière des personnes morales et des collectivités est possible pour atteindre les objectifs visés par ces aménagements.

Non seulement les riverains restent propriétaires de leurs berges et jouissent pleinement de leurs droits mais ils bénéficient d'un avantage financier non négligeable car l'aménagement des ouvrages est financé entièrement par le SmageAa via des subventions.

VI – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de Déclaration d'Intérêt Général concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux.

À Calais, le 3 avril 2017.

Le commissaire enquêteur :

Serge THELIEZ

